

Annexe 7 : Quelques éléments de vocabulaire et d'histoire autour des ministères

AUTORITÉ SOUVERAINE DU CHRIST

La *Constitution* de l'Église Protestante Unie de France (2012) évoque ainsi cette autorité :

« (...) Le Seigneur Jésus-Christ, de qui procèdent toutes les charges et tous les pouvoirs, est le seul chef de l'Église. Par leur baptême, tous sont appelés à prendre part à sa mission. Tous les ministères dans l'Église sont exercés au nom de Jésus-Christ, en soumission à son **autorité souveraine**, à l'écoute de la Parole de Dieu et sous la direction de l'Esprit saint. (...) » (*Constitution*, Préambule, Principes ecclésiologiques)

« (...) seule la mission impartie à l'Église de proclamer ce témoignage dans le monde doit déterminer l'action et les structures ecclésiales et (...) seule **la parole du Seigneur demeure souveraine** par rapport à toute organisation humaine de la communauté chrétienne. (...) » (*Constitution*, Préambule, Déclaration d'union)

CHARGÉS DE MISSION RÉMUNÉRÉS

Voici d'abord la définition des chargés de missions dans la *Constitution* de notre Eglise :

« Le mandat de chargé de mission est déterminé par le conseil régional pour répondre aux besoins qu'il discerne dans la Région.

Il est donné par le conseil régional, pour une période d'au plus trois années, renouvelable deux fois au plus.

À l'initiative du conseil régional, une liturgie de reconnaissance du ministère peut être célébrée. » (*Constitution*, art. 20 § 2)

Lorsque cette disposition a été introduite dans la *Discipline* de l'Église réformée de France (puis la *Constitution* de l'Église protestante unie de France), elle ne concernait que des personnes agissant à titre bénévole, mais depuis quelques années est expérimentée la situation de chargé de mission rémunéré. Cela pose des questions nouvelles sur leurs compétences et leur rémunération.

Un travail d'évaluation des Chargés de mission régionale rémunérés (CMRR) a été mené en 2019 auprès des inspecteurs ecclésiastiques et présidents de conseils régionaux, faisant en particulier les constats suivants :

« - Le même terme est utilisé pour des missions différentes : ministères spécifiques et techniques, missions pastorales... Cela crée de la confusion.

- Les régions ne voient rien qui empêche l'embauche de CMRR sur des missions spécifiques : rédacteur de journal, animateur jeunesse, webmaster, etc.

- Concernant des missions pastorales, le statut actuel est fragile et insatisfaisant. C'est ce point qu'il faut approfondir. »

LIBERTÉ DANS L'ORGANISATION DES MINISTÈRES

Le texte ci-dessous est extrait du document intitulé *Ministère. Ordination. Épiscopé*¹. Ce document a été établi par la Communion d'Églises Protestantes en Europe (CEPE) en 2012. Il cite et reprend ici un texte inter-protestants antérieur : les Thèses de Tampere (1986).

« Certes l'aspect externe de la communauté et de ses fonctions porte la marque de la société ambiante. Ce fut déjà le cas de l'Église primitive. Mais il appartient à l'Église de préserver son entière **liberté** d'action face à la société, en raison de son service à rendre à la Parole. Une extrême vigilance est requise pour éviter qu'une forme traditionnelle du ministère ecclésial, reflet d'une structure dépassée de la société d'une part, une adaptation à la société ambiante, dépourvue d'esprit critique d'autre part, ne servent de norme à la structure et à l'exercice des fonctions du ministère ecclésial. » (Thèse 6 [de Tampere]) » (*Ministère. Ordination. Épiscopé*, 30)

¹ COMMUNION D'ÉGLISES PROTESTANTES EN EUROPE, *Ministère. Ordination. Épiscopé*, 2012 (trad. Gilbert Beaume).

MINISTÈRE ORDONNÉ D'ÉVÊQUE, DE PRESBYTRE (OU PRÊTRE) ET DE DIACRE

Pour évoquer ces termes devenus traditionnels, nous vous renvoyons aux citations ci-dessous, extraites du document intitulé *Baptême. Eucharistie. Ministère*.² Ce document de 1982 du Conseil Œcuménique des Eglises (COE), connu sous le sigle de *BEM*, a servi de base à de nombreux dialogues théologiques interconfessionnels et a nourri la réflexion des Eglises luthériennes et réformées.

À propos du **ministère ordonné** :

« (...) Le terme ministère ordonné se rapporte aux personnes qui ont reçu un charisme et que l'Église institue pour un service par ordination, par invocation de l'Esprit et imposition des mains. (...) » (*BEM*, Ministère, 7)

« Afin d'accomplir sa mission, l'Église a besoin de personnes qui soient responsables publiquement et de façon continue pour mettre en évidence sa dépendance fondamentale par rapport à Jésus-Christ et qui ainsi constituent, parmi la multiplicité des dons, un foyer de son unité. Le ministère de telle personnes, qui, depuis des temps très anciens, ont été ordonnées, est constitutif de la vie et du témoignage de l'Église. » (*BEM*, Ministère, 8)

À propos du ministère **d'évêque, de presbytre (ou prêtre) et de diacre** :

« (...) Alors que le Saint-Esprit continuait à conduire l'Église dans sa vie, son culte et sa mission, certains éléments de cette variété primitive furent développés, puis fixés dans une forme de ministère plus universelle. Durant les II^e et III^e siècles, **une triple forme, avec évêque, presbytre et diacre**, s'établit comme la forme du ministère ordonné à travers l'Église. (...) » (*BEM*, Ministère, 19)

« Les **évêques** prêchent la Parole, président la célébration des sacrements, administrent la discipline de manière à être les ministres pastoraux et représentatifs de la supervision, de la continuité et de l'unité dans l'Église. (...) » (*BEM*, Ministère, 29)

« Les **presbytres** servent comme ministres pastoraux de la Parole et des sacrements dans une communauté eucharistique locale. Ils sont prédicateurs et enseignants de la foi, ils exercent la cure d'âme et ils portent la responsabilité de la discipline de la communauté, afin que le monde croie et que tous les membres de l'Église soient renouvelés, affermis et équipés pour le ministère. (...) » (*BEM*, Ministère, 30)

« Les **diacres** représentent au sein de l'Église sa vocation de servante dans le monde. En menant un combat au nom du Christ parmi les innombrables nécessités de la société et des personnes, les diacres donnent l'exemple de l'interdépendance du culte et du service dans la vie de l'Église. (...) » (*BEM*, Ministère, 3)

MINISTÈRES TELS QUE CONÇUS PAR JEAN CALVIN³

Livre IV, chapitre 3, point 1 :

« Maintenant il nous faut traiter de l'ordre, selon lequel Dieu a voulu que son Eglise fut gouvernée. Car combien que lui seul doive gouverner et régir en son Eglise, et y avoir toute prééminence, et que son gouvernement et empire se doive exercer par sa seule Parole : toutefois parce qu'il n'habite point avec nous par présence visible, en sorte que nous puissions ouïr sa volonté de sa propre bouche, il use en cela du service des hommes, les faisant comme ses lieutenants : non point pour leur résigner son honneur et supériorité, mais seulement pour faire son œuvre par eux, tout ainsi qu'un ouvrier s'aide d'un instrument.

Livre IV, chapitre 3, point 4 :

« Touchant de ceux qui doivent présider en l'Eglise, pour la régir selon l'ordonnance de Christ, saint Paul met en premier lieu les Apôtres, puis les Prophètes, tiercement les Evangélistes, après les

² CONSEIL ŒCUMÉNIQUE DES EGLISES (Foi et Constitution), *Baptême. Eucharistie. Ministère*, éd. Le Centurion, 1982.

³ Jean CALVIN, *Institution de la religion chrétienne* (1540), d'après l'édition C. Meyrueis (Paris, 1859) modernisée.

Pasteurs, finalement, les Docteurs. Mais de tous ceux-là il y en a deux, desquels l'office est ordinaire en l'Eglise chrétienne : les autres ont été suscités par la grâce de Dieu du commencement, c'est-à-dire quand l'Evangile commença d'être prêché. Combien que quelques fois encore il en suscite quand la nécessité le requiert.»

« Si on reçoit ceste interprétation, comme je pense que c'est le vrai sens de saint Paul, ces trois offices (apôtres, prophètes évangélistes), n'ont pas été ordonnés pour être perpétuels en l'Eglise, mais seulement pour le temps où il fallait dresser les Eglises où il n'y en avait point. [...] je dis que c'est un office extraordinaire, parce qu'il n'a point de lieu où les Eglises sont dûment ordonnées. S'ensuivent les Docteurs et les Pasteurs, desquels l'Eglise ne se peut jamais passer. »

Livre IV, chapitre 3, point 8 :

« [...] j'estime qu'il appelle Gouverneurs, les Anciens qu'on élisait d'entre le peuple pour assister aux Evêques à faire les admonitions, et tenir le peuple en discipline. Car on ne peut autrement exposer ce qu'il dit, Celui qui gouverne, qu'il fasse cela en sollicitude. Pourtant du commencement chacune Eglise a eu comme un conseil ou consistoire de bons prud'hommes, graves et de sainte vie, lesquels avaient l'autorité de corriger les vices comme il sera vu puis après. Or que cet état n'ait point été pour un seul âge, l'expérience le démontre. Il faut donc tenir que cet office de gouvernement est nécessaire pour tout temps. »

Livre IV, chapitre 3, point 9 :

« [...] il y aura deux genres de Diacres : dont les premiers serviront à l'Eglise, en gouvernant et dispensant les biens des pauvres : les seconds, en servant les malades et les autres pauvres. Or combien que le nom de Diaconie s'étende plus loin, toutefois l'Ecriture nomme spécialement Diacres, ceux qui sont constitués par l'Eglise pour dispenser les aumônes, et qui sont comme receveurs ou procureurs des pauvres, desquels l'origine, l'institution, et la charge est décrite aux Actes par saint Luc ».

RÉGIME PRESBYTÉRIEN-SYNODAL

Comme l'indique la *Constitution* de l'Eglise protestante unie de France :

« (...) l'Eglise protestante unie de France – Communion luthérienne et réformée – est gouvernée selon le régime presbytérien synodal. (...) » (*Constitution*, Préambule, Principes ecclésiologiques).

Le terme de *presbytérien* vient du grec *presbuteroï* et désigne le conseil des *anciens*, institution communautaire évoquée à plusieurs reprises dans la Bible. Quant au terme de *synodal*, il vient du grec *sunodos* et désigne le fait de *faire route ensemble*, ce qui correspond aux grandes assemblées d'Eglise.

Le *régime presbytérien synodal* renvoie donc à une logique qui répartit le gouvernement de l'Eglise entre le plan local (*presbytérien*) et celui de l'Union (*synodal*). Il se distingue aussi bien d'une autonomie locale (régime *congrégationaliste*) que d'un pouvoir totalement extérieur aux Eglises locales/paroisses et s'imposant à elles (régime *hiérarchique*).

SACERDOCE UNIVERSEL

Dans le protestantisme, l'un des éléments clés de la compréhension des ministères est le principe du « **sacerdoce universel** ». Ce terme renvoie au ministère ou à la mission de toute l'Église, une mission de témoignage rendu à Dieu.

Ce rôle de témoin est évoqué par exemple dans la *Première épître de Pierre* (II, 9) : « (...) vous êtes une lignée choisie, un sacerdoce royal, une nation sainte, un peuple que Dieu s'est acquis, pour que vous annonciez les hauts faits de celui qui vous a appelés des ténèbres à son étonnante lumière » (trad. *Nouvelle Bible Segond*).

À ce ministère de l'ensemble de l'Église s'ajoutent des ministères exercés par certains de ses membres seulement. Ces ministères correspondent à des vocations et des fonctions spécifiques.

Elles ne définissent en aucun cas, pour celles et ceux qui les exercent, un état différent de celui des autres membres de l'Église, car comme l'affirmait déjà Martin Luther, « entre laïcs, prêtres, Princes, Évêques (...) il n'existe au fond vraiment aucune autre différence si ce n'est celle qui provient de la fonction ou de la tâche et non pas de l'état, car tous appartiennent à l'état ecclésiastique. »⁴

S'il n'y a pas de différence de nature ou d'état, il n'en reste pas moins que le ministre n'est pas un simple délégué de la communauté mais y est envoyé, ayant reçu du Christ un appel et un charisme spécifiques qui le placent « face à la communauté » et non simplement « issu » de celle-ci, comme le notent par la suite aussi bien Martin Luther que Jean Calvin.

TYPES DE MINISTÈRES

Voici l'organisation globale de ces ministères dans notre Eglise, selon sa *Constitution* :

« L'Église protestante unie de France participe à la mission que le Seigneur confie à l'Église universelle : annoncer, servir et vivre l'Évangile auprès de tous les êtres humains. Par leur baptême tous sont appelés à prendre part à sa mission.

Pour former ses membres et les fortifier à cette fin, et pour concourir à l'annonce de l'Évangile, l'Église protestante unie de France discerne **des ministères divers**, collégiaux ou personnels, aux plans local, régional et national. » (*Constitution*, art. 18 §1)

« Les **ministères collégiaux de l'Union** partagent la responsabilité du gouvernement de l'Église. » (*Constitution*, art. 18 §2)

> Il s'agit des différents conseils (presbytéraux, consistoriaux, régionaux, national), commissions (ex : Commission Des Ministères (CDM)) coordinations.

On pourrait y ajouter les membres des synodes régionaux et national, qui participent eux aussi à leur manière au gouvernement de l'Église.

On notera que les conseils presbytéraux sont considérés comme des ministères relevant de l'Union et non du seul plan local, conformément à la logique *presbytérienne-synodale* qui répartit le gouvernement de l'Église entre ces deux niveaux (*cf. Annexe 7*).

« Les **ministères personnels de l'Union** sont exercés par celles et ceux qui sont inscrits au rôle des ministres de l'Union : ils portent le titre de « ministres de l'Église protestante unie de France ». (...) » (*Constitution*, art. 18 §3)

« (...) Tous les ministres, femmes et hommes, appelés par Jésus-Christ à son service, sont égaux entre eux.

La vie de l'Église est liée à l'exercice de certaines charges électives, de direction et de vigilance. Lorsque des ministres sont investis de ces responsabilités, celles-ci leur confèrent parmi les ministres l'autorité particulière qui en est la nécessaire contrepartie. Cette autorité s'exerce dans les limites de la Constitution et des Statuts. Elle comporte un devoir et un droit de contrôle et d'exhortation.

Tous les ministres sont appelés à collaborer les uns avec les autres, ainsi qu'avec les conseils intéressés, dans le respect des attributions de chacun. » (*Constitution*, art. 21 §1)

« Tous les ministres de l'Église protestante unie de France sont inscrits au rôle des ministres. Le rôle des ministres comporte deux sections : celle des pasteurs et celle des ministres admis pour l'exercice d'un ministère spécifique. (...) » (*Constitution*, art. 23 §1)

> Parmi ceux qui exercent un ministère spécifique, on trouve par exemple les enseignants titulaires de l'Institut Protestant de Théologie, les inspecteurs ecclésiastiques luthériens ou les présidents de conseils régionaux réformés, ainsi que des animateurs (bibliques et théologiques, jeunesse) et des aumôniers (hôpitaux, armées, prisons). Actuellement ne sont

⁴ Martin LUTHER, *Œuvres (t. I)*, « À la noblesse chrétienne de la nation allemande », Gallimard (Pléiade), p. 597.

inscrits au rôle comme exerçant un ministère spécifique que les ministres n'ayant pas été pasteur en Eglise locale/paroisse auparavant, les autres restant dans la section des pasteurs.

En ce qui concerne les pasteurs, ils sont titulaires d'un diplôme de niveau master en théologie et ont pris part à un processus de discernement sous la responsabilité de la Commission Des Ministères (CDM), incluant un temps de proposanat.

Dans la mesure où « les charges du ministère exercé par les ministres de l'Eglise protestante unie de France ressortissent, d'une manière générale, à la préparation du Règne de Dieu sur la terre » (*Constitution*, art. 21 §1), ils ne sont pas considérés comme relevant du droit du travail. Ils sont rémunérés par l'Eglise et bénéficient d'un certain nombre de dispositions (logement de fonction, sept semaines de congé annuels, etc.).

On notera que tous les ministres de l'Union peuvent travailler à temps plein ou à temps partiel (mais sur dérogation du Conseil national s'ils veulent exercer par ailleurs une autre activité qui soit professionnelle). C'est bien du Conseil national que relèvent toujours les cas particuliers, assurant ainsi une égalité de traitement entre les ministres et une harmonisation des pratiques pour l'ensemble de l'Eglise, conformément à son régime presbytérien synodal.

« Des **ministères personnels locaux ou régionaux** s'exercent sous la responsabilité des conseils presbytéraux (ou ecclésiaux) ou des conseils régionaux, qui les discernent et veillent à leur formation et à leur accompagnement. » (*Constitution*, art. 18 §4)

> Il s'agit par exemple des prédicateurs, des catéchètes, des chargés de mission régionaux, qui relèvent toujours du conseil particulier qui leur a confié ce ministère.

Remarque : Dans les années 1960-70, des ministres de l'Eglise réformée de France (ERF) en étaient venus à refuser toute ordination/consécration, par rejet de ce qui aurait pu être pris comme signe de cléricisme. La réflexion synodale aboutira pour l'ERF à la reconnaissance d'une grande diversité de ministères, sans hiérarchie particulière, dont témoigne la liturgie de reconnaissance des ministères de 1988, encore en vigueur.